

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'experte / expert en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles¹

Orientations

- Basse vision
- Activités de la vie journalière
- Orientation et mobilité

du **23 JUL. 2018**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les experts en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles ont pour objectif de permettre aux personnes malvoyantes, aveugles ou malentendantes-malvoyantes, avec ou sans polyhandicap (ci-après désignées par le terme « clients »), de vivre avec le plus d'indépendance possible. Ils travaillent dans les trois orientations que sont la basse vision, les activités de la vie journalière et l'orientation et la mobilité.

Ces trois orientations ont en commun le conseil et le soutien des personnes présentant une déficience visuelle dans différentes situations de la vie. Sur la base d'une évaluation par des professionnels spécialisés, les besoins en moyens auxiliaires et en formation, ainsi que les adaptations nécessaires de l'environnement, sont déterminés conjointement avec les clients.

¹Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

La collaboration interdisciplinaire avec des spécialistes des domaines de la médecine et des soins, de la pédagogie et des affaires sociales ainsi qu'avec l'administration et les autorités constitue une tâche commune aux trois orientations.

Basse vision (BV)

Dans l'orientation **Basse vision**, les experts en réadaptation aident les personnes malvoyantes de tout âge à exploiter de façon optimale leur potentiel visuel. Ils évaluent celui-ci, ainsi que les gênes visuelles, ils planifient et réalisent un programme d'entraînement, ils forment la personne concernée à l'utilisation de moyens auxiliaires, dont les moyens optiques.

Ils stimulent et font prendre conscience des fonctionnalités de la perception visuelle et mettent en place des mesures permettant de l'utiliser au mieux. Ils planifient un programme d'entraînement sur la base de rapports médicaux et de leurs propres évaluations. Ils sélectionnent des moyens optiques et d'autres moyens auxiliaires adaptés à la personne malvoyante. Leur tâche principale consiste à mener des entraînements ciblés, sur le lieu d'activités du client (p. ex. au domicile, dans des institutions, des crèches, à l'école, sur le lieu de travail), de sorte que les clients puissent utiliser les différents moyens auxiliaires de manière optimale et soient en mesure d'agir avec le plus d'indépendance possible.

Outre les exercices d'entraînements, les experts en réadaptation proposent des exercices de stimulation visuelle. Ils accompagnent généralement les personnes malvoyantes sur le long terme de manière holistique.

Activités de la vie journalière (AVJ)

Dans l'orientation **Activités de la vie journalière**, les experts en réadaptation conseillent et soutiennent des personnes malvoyantes et aveugles dans la maîtrise de la vie quotidienne. Les demandes concernent les aspects les plus divers relatifs aux compétences requises pour réaliser les activités de la vie journalière. Dans le cadre d'un enseignement individualisé, des méthodes et stratégies adaptées sont développées et des moyens auxiliaires appropriés sont proposés et expérimentés.

L'enseignement est axé sur les souhaits et expériences des personnes concernées et s'appuie sur leurs compétences et connaissances préalables. Selon les contenus, les séances ont lieu sur le lieu d'activités du client (p. ex. au domicile, dans des institutions, des crèches, à l'école, sur le lieu de travail) ou au centre de consultation. Les principaux domaines d'intervention portent sur la communication, les soins personnels et les tâches domestiques.

L'attention est également portée sur l'enseignement d'un large éventail de compétences en matière de communication, sur l'utilisation de moyens auxiliaires et de communication électroniques, sur l'aménagement adéquat de la place de travail, ainsi que sur la sélection et les essais d'autres moyens auxiliaires.

Orientations et mobilité (O+M)

Dans l'orientation **Orientations et mobilité**, les experts en réadaptation proposent aux personnes malvoyantes et aveugles des techniques et des stratégies qui leur permettent de se déplacer en toute sécurité et de la manière la plus indépendante possible. Dans le cadre de ces apprentissages, des moyens auxiliaires, ainsi que la manière de les utiliser, sont testés, entraînés et consolidés. Les clients sont encouragés à utiliser de manière optimale leurs différentes modalités sensorielles.

L'entraînement a lieu au cours de séances individuelles et tient compte des capacités physiques et psychiques du client. L'enseignement prend en compte les capacités visuelles du client et est modulé en fonction de ses besoins, de ses expériences et de ses aptitudes. L'entraînement O+M peut être proposé aux personnes de tout

âge, qu'il s'agisse de personnes malvoyantes, aveugles ou malentendantes-malvoyantes, en situation de polyhandicap ou non.

Après l'élaboration conjointe d'un programme, des stratégies et techniques sont enseignées afin que le client soit à même de se déplacer en toute sécurité et de la manière la plus indépendante possible. Les différentes modalités sensorielles présentes ainsi que les capacités d'orientation sont stimulées et entraînées. Les clients sont conseillés quant au choix et à l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Principales compétences opérationnelles communes

Les experts en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles :

- informent le client (ou le représentant légal et/ou les personnes de référence) sur les multiples aspects de la malvoyance ;
- conseillent le client (ou le représentant légal et/ou les personnes de référence) sur la manière de faire face à la malvoyance ;
- forment des professionnels, ainsi que l'entourage des personnes malvoyantes, aveugles ou malentendantes-malvoyantes ;
- effectuent les tâches administratives en lien avec leur travail.

Compétences opérationnelles propres à l'orientation

Les experts en réadaptation dans l'orientation Basse vision :

- procèdent à des évaluations en basse vision ;
- utilisent des moyens auxiliaires spécifiques adaptés au client et à la situation, dans le but d'optimiser le potentiel visuel ;
- mettent en place des entraînements de basse vision.

Les experts en réadaptation dans l'orientation Activités de la vie journalière :

- enseignent aux clients les techniques propres à l'accomplissement des tâches ordinaires de la vie quotidienne ;
- utilisent des moyens auxiliaires spécifiques adaptés au client et à la situation, dans le but de l'aider à gérer la vie quotidienne ;
- utilisent des moyens auxiliaires et des appareils de communication électroniques en fonction de la situation et des besoins du client.

Dans l'orientation Orientation et mobilité, les experts en réadaptation proposent aux personnes malvoyantes et aveugles des techniques et des stratégies qui leur permettent de se déplacer en sécurité et de la manière la plus indépendante possible.

Ces experts :

- enseignent aux clients des stratégies d'orientation et de mobilité et les techniques y relatives ;
- utilisent des cannes longues et d'autres moyens auxiliaires spécifiques, adaptés à la situation et au client ;
- conseillent des institutions ou des personnes du domaine privé ou publique, en matière d'accessibilité des constructions et des transports.

1.23 Exercice de la profession

Les experts en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles travaillent au sein d'institutions et d'organisations publiques ou privées qui fournissent des prestations de service en faveur de personnes aveugles et malvoyantes. En fonction du domaine de travail et de l'orientation, ils assument la responsabilité du processus de réadaptation des clients qui s'adressent à eux. Il est possible d'exercer la profession en tant qu'indépendant. Pour la réadaptation en Basse vision et en Orientation et mobilité, il existe des conventions tarifaires avec l'Office fédéral des assurances sociales. En ce qui concerne la réadaptation en Activités de la vie journalière, l'activité indépendante est en général associée aux prestations d'ergothérapie, car il n'existe pas de convention tarifaire.

Dans leur travail quotidien, les experts sont souvent amenés à se déplacer. Les séances de réadaptation sont dispensées au domicile du client, dans des institutions, des crèches, à l'école ou dans tout autre lieu adéquat. Il s'agit principalement de séances individuelles.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les experts en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles contribuent, par leur travail, à améliorer la qualité de vie et l'autodétermination des personnes malvoyantes et aveugles.

La formation individuelle et la collaboration interdisciplinaire avec divers spécialistes ou des non professionnels profanes ont pour but de renforcer l'indépendance des personnes aveugles et malvoyantes sur le long terme et d'utiliser les moyens mis en œuvre de manière optimale et durable.

Les experts en réadaptation contribuent à l'égalité des droits des personnes en situation de handicap et améliorent la participation des personnes aveugles et malvoyantes à la vie sociale et professionnelle. De manière générale, la tolérance de la société envers les personnes handicapées peut ainsi être améliorée.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 membres, nommés par le comité de l'UCBA pour une période administrative de 4 ans. Une réélection est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) tient la liste des praticiens formateurs ;
- h) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- i) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- j) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- k) traite les requêtes et les recours ;
- l) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)² ;
- g) la mention de l'orientation.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un brevet sanctionnant un examen professionnel, d'un diplôme d'examen professionnel supérieur, d'un diplôme d'une école supérieure ou d'un diplôme équivalent dans les domaines professionnels de la santé, de la formation ou du social, et qui disposent d'une pratique professionnelle pertinente d'au moins 2 ans, sous forme d'un emploi d'au moins 60 % ;

ou

sont titulaires d'un diplôme d'une haute école reconnue ou d'un diplôme équivalent dans les domaines professionnels de la santé, de la formation ou du social, et qui disposent d'une pratique professionnelle d'au moins 3 ans, dont 2 ans au moins de pratique professionnelle pertinente sous forme d'un emploi d'au moins 60 % ;

ou

sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans les domaines professionnels de la santé, de la formation ou du social, et qui disposent d'une pratique professionnelle pertinente d'au moins 5 ans à compter de la fin de la formation de base, sous forme d'un emploi d'au moins 60 % ;

ou

sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un autre domaine professionnel et disposent, dans le cadre d'un examen « sur dossier », d'une pratique professionnelle pertinente d'au moins 5 ans à compter de la fin de la formation de base, sous forme d'un emploi d'au moins 60 % ;

et

- b) ont obtenu les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires,

et

- c) peuvent justifier par écrit avoir accompli les stages pratiques requis, accompagnés par un praticien formateur reconnu,

et

- d) peuvent fournir une preuve écrite relative aux stages d'observation exigés.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

La date déterminante pour apporter la preuve de la pratique professionnelle est la fin du mois précédant le mois durant lequel débute l'examen. Demeurent réservés le paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41, ainsi que la remise dans les délais du travail de diplôme complet.

3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Orientation Basse vision :

- Module de base
- Formation d'autres professionnels et de l'entourage des clients
- Évaluations en Basse vision
- Entraînements en Basse vision
- Conseils en matière d'éclairage
- Stage

Orientation Activités de la vie journalière :

- Module de base
- Formation d'autres professionnels et de l'entourage des clients
- Activités de la vie journalière
- Moyens auxiliaires et appareils de communication électroniques
- Stage

Orientation Orientation et mobilité :

- Module de base
- Formation d'autres professionnels et de l'entourage des clients
- Stratégies Orientation et mobilité et techniques Orientation et mobilité
- Conseil en matière d'accessibilité des constructions et des transports
- Stage

Le contenu et les exigences des différents modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules) ainsi que dans les dispositions relatives au stage. Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, au moins 4 candidats par orientation remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les 2 ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins 2 mois avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 1 mois avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, un des experts à l'examen au plus peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Examen écrit	écrite	3 h
2 Examen pratique		
2.1 Exemple pratique	pratique	rédigé au préalable
2.2 Réflexion et entretien	orale	45 min
3 3.1 Travail de diplôme	écrite	rédigé au préalable
3.2 Présentation et entretien	orale	45 min
Total		4 h 30 min

Épreuve 1 Examen écrit

L'épreuve 1 se déroule sous la forme d'un examen écrit. Les candidats expliquent les concepts spécifiques importants de leur orientation et illustrent, par des exemples pratiques, les différentes parties du processus de réadaptation et/ou d'un conseil de leur orientation. Ils font référence à leurs connaissances spécialisées face aux questions qui se posent dans leur pratique quotidienne et analysent des cas comportant des problèmes complexes. Ils développent des solutions et planifient des mesures à prendre. Ils réfléchissent aux propositions de solutions qui leur sont soumises ou qu'ils ont eux-mêmes développées.

Épreuve 2 Examen pratique

L'épreuve 2 se déroule sous la forme d'un examen pratique et d'un oral. Les candidats filment une séance de leur pratique avec un client (vidéo) et constituent une documentation à ce sujet. L'épreuve 2 consiste en deux parties liées entre elles et pondérées de manière égale.

Critères d'appréciation 2.1 Exemple pratique

Avant l'examen, les candidats réalisent une séance de réadaptation d'une durée de 45 à 60 minutes avec un de leurs clients,. La séance est filmée dans sa totalité. Les candidats remettent en outre, sous forme anonymisée, les données prépondérantes relatives au déroulement de la séance. Les experts évaluent le travail pratique sur la base de la vidéo et des informations fournies à propos du déroulement de la séance, y compris sur la préparation de cette dernière. Si nécessaire ils posent des questions de compréhension lors de l'entretien.

Critères d'appréciation 2.2 Réflexion et entretien

Les candidats présentent une réflexion sur leur action professionnelle par rapport à l'exemple pratique qu'ils ont préalablement préparé et soumis. La présentation dure 15 minutes. Les candidats répondent ensuite à des questions sur la séquence pratique et sur la documentation qui l'accompagne. Les questions peuvent concerner les considérations et motivations relatives à la procédure choisie, les méthodes et moyens auxiliaires utilisés, ainsi que les adaptations éventuellement nécessaires pour un autre groupe de clients ou des développements ultérieurs avec le même client. L'entretien dure 30 minutes.

Épreuve 3 Travail de diplôme

Cette épreuve consiste en deux parties, liées entre elles et pondérées de manière égale.

Point d'appréciation 3.1 Travail de diplôme

Les candidats rédigent un travail de diplôme original de 25 à 30 pages A4 sur un sujet significatif pour leur pratique ou sur une problématique concrète en lien avec leur profession. Par leur travail de diplôme, les candidats démontrent qu'ils sont capables de traiter et de documenter de manière indépendante une problématique complexe, de proposer différentes solutions, de les justifier de manière crédible et de faire preuve d'une pratique réflexive. Le but du travail de diplôme est de parvenir à développer de façon autonome un thème ou une problématique, après l'avoir étudié de manière approfondie.

Point d'appréciation 3.2 Présentation et entretien

La présentation du travail de diplôme dure 30 minutes. Les candidats présentent les éléments centraux du travail de diplôme. Ils prennent en compte des considérations méthodologiques et didactiques et utilisent des médias appropriés. Une partie de la présentation doit s'adresser à un groupe-cible choisi par la commission AQ (en fonction du sujet du travail de diplôme et/ou du domaine d'activité du candidat). À l'issue de la présentation, les candidats répondent pendant 15 minutes à des questions portant sur des aspects sélectionnés dans le travail de diplôme et la présentation.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit cette subdivision ainsi que la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi lorsque la note minimale de 4,0 a été atteinte dans chacune des épreuves.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) l'orientation choisie ;
- e) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

6.6 Diplôme dans une deuxième orientation

- 6.61 La personne qui a réussi l'examen final dans l'une des trois orientations peut obtenir les diplômes des autres orientations en réussissant les épreuves 2 de ces dernières. Les certificats de modules correspondants selon le ch. 3.32 doivent être acquis pour l'admission à l'examen.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

Experte / Expert en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles avec diplôme fédéral, orientation

- **Basse vision**
- **Activités de la vie journalière**
- **Orientation et mobilité**

Rehabilitationsexpertin / Rehabilitationsexperte für sehbehinderte und blinde Menschen mit eidgenössischem Diplom, Fachrichtung

- **Low Vision**
- **Lebenspraktische Fähigkeiten**
- **Orientierung und Mobilität**

Esperta / Esperto nella riabilitazione di persone ipovedenti e cieche con diploma federale, indirizzo

- **Low Vision**
- **attività quotidiane**
- **orientamento e mobilità**

Traduction du titre en anglais :

Rehabilitation Expert for People with Vision Impairment and Blindness, Advanced Federal Diploma of Higher Education, specialization

- **Low vision**
- **Activities of daily living**
- **Orientation and mobility**

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'UCBA fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'UCBA assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 19 septembre 2011 concernant l'examen professionnel supérieur de spécialiste en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 19 septembre 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant une seconde fois jusqu'au 30 novembre 2019.

9.22 Les personnes qui ont accompli avec succès une formation UCBA d'instructeur en basse vision, d'instructeur en orientation et mobilité ou d'instructeur en activités de la vie journalière avant l'entrée en vigueur du règlement d'examen du 19 septembre 2011, puis ont exercé pendant 3 ans au moins une activité professionnelle de spécialiste en réadaptation dans le domaine du handicap visuel et qui justifient des attestations de compétences requises conformément au ch. 3.32 ou des attestations d'équivalence correspondantes, peuvent obtenir le diplôme sur la base du ch. 7.1. La demande, accompagnée des documents complets, doit être adressée à la commission AQ, pour l'orientation Orientation et mobilité au plus tard le 4 novembre 2018, et pour l'orientation Activités de la vie journalière au plus tard le 2 décembre 2020.

9.23 Les personnes titulaires de l'ancien diplôme fédéral de spécialiste en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles avec une spécialisation ont le droit de porter le nouveau titre avec l'orientation. Il n'est pas délivré de nouveaux diplômes.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. **ÉDICTION**

Saint-Gall, le 06 / 08 / 2018

Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA



Matthias Bütikofer, Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **23 JUIL. 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue